COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 JUILLET 2018

Présents : M. Mmes Dunand-Sauthier James, Bornand Sylvie, Gontharet Colette, Chirouze Patrice, Barthelemy David, Carera Evelyne, Charles Régina, Pavillet Elisabeth, Pavillet Jérôme, Renaud Frédérique,
Excusés : Bouvier Sébastien, Péron Céline, Doret Christophe Carcey-Collet David, Codecco Florence
Secrétaire : Mme Bornand Sylvie

L'ordre du jour est le suivant :	*I. BATIMENTS*	*- Bail location appartement F4*
	II. GARDERIE - REFECTOIRE	*- Tarifs*
		- Règlements
	III. PERSONNEL COMMUNAL	*- Renouvellement CDD*
		- Cdg73 – Convention adhésion de médiation préalable obligatoire
	IV. MOTION	*- Hôpitaux Albertville-Moutiers*
	V. COURRIERS - INFORMATIONS	

En début de séance, M le Maire demande au C.M. d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

PERSONNEL COMMUNAL	*- Cdg73- avenant convention intervention retraite CNRACL*
	- Suppression poste secrétaire de mairie
RGPD	*- règlement protection des données personnelles*
BATIMENTS	*- Construction nouvelle école – mission technique de construction*

Approbation à l'unanimité du C.R. de la réunion du 04/05/2018.

I. BATIMENTS

1) Bail location appartement F4 : Le Maire informe le C. M. que Mme Anne Christelle CLARET libèrent le logement le 31 juillet 2018. Compte tenu de la vacance de l'appartement de fonction de l'école primaire, Considérant que la commune dispose d'un logement libre,
Vu la demande présentée par M Mme SEYAH Ibrahim le 12/06/2018.
Le C.M. accorde la location de l'appartement type F4 à M Mme SEYAH Ibrahim à partir le 1er août 2018. Approuve les conditions fixées dans le contrat d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable à intervenir. Autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à la présente décision ainsi que l'encaissement du montant fixé. (612.00 € /mois)
*(Délibération **25** Pour:9 Contre:0 Abstention:0)*

II. GARDERIE - REFECTOIRE

1) Garderie Tarifs Règlement : Le Maire rappelle la délibération du 14 juin 2016 fixant le tarif et établissant le règlement de la garderie. Le Maire propose de ne pas augmenter le tarif. Il donne lecture du règlement. Le C.M décide d'augmenter la participation financière des familles. Fixe le tarif comme suit à partir du 1er septembre 2018 : 1.90 € de l'heure. Dit que l'encaissement sera fait par titre (au c/7067) par le biais du Receveur Municipal au vu d'un état par période de vacances scolaires. Approuve les termes du règlement tel que présenté. Indique que chaque parent d'élèves devra dater et signer ce règlement.
*(Délibération **26** Pour:9 Contre:0 Abstention:0)*

2) Réfectoire tarifs Règlement :
Le Maire rappelle la délibération du 14 juin 2016 fixant le tarif et établissant le règlement du service du réfectoire. Considérant le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public. Il donne lecture du règlement.
Le C.M. décide de ne pas augmenter la participation financière des familles. Maintient le tarif comme suit à partir du 1er septembre 2018: 3.00 € par enfant et par jour sans le repas fourni par la mairie. Dit que l'encaissement sera fait par titre (au c/7067) par le biais du receveur Municipal au vu d'un état par période de vacances scolaires. Approuve les termes du règlement tel que présenté. Donne pouvoir à Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.
*(Délibération **27** Pour:9 Contre:0 Abstention:0)*

III. PERSONNEL COMMUNAL

1) Renouvellement CDD : Le Maire expose que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, il convient d'envisager le recrutement à temps non complet, pour une durée hebdomadaire annualisée 15 h 12 mn, d'un adjoint d'animation appelé à effectuer : Assistance au personnel enseignant, Assurer le service et le nettoyage du réfectoire, Assurer la garderie extra-scolaire (matin, midi, soir).

Compte tenu de la durée hebdomadaire afférente à ce poste, inférieure à un mi-temps, il propose de faire appel à un agent contractuel qui serait recruté sur le fondement des dispositions de l'article 3-3-4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui autorisent les communes dont la population ne dépasse pas 1000 habitants, à engager des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents à temps non complet d'une durée hebdomadaire n'excédant pas 17h30.
Les conditions de l'engagement seraient les suivantes : Compétences requises : CAP petite enfance, BAFA. Exercer la fonction désignée ci-après : Assistance au personnel enseignant, Assurer le service et le nettoyage du réfectoire, Assurer la garderie extra-scolaire (matin, midi, soir). Durée : 12 mois à compter du 1er septembre 2018. Durée hebdomadaire d'emploi annualisée : 15 h 12 .Indices de rémunération par référence au grade d'adjoint d'animation de 2ème classe. Période d'essai de 2 mois.
Le CM, Vu les dispositions de l'article 3-3-4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Charge le Maire de procéder aux formalités de recrutement et à signer le contrat de travail.
Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales seront inscrits au Budget 2018.En raison de la création de cet emploi le tableau des effectifs du personnel communal se trouve modifié ainsi qu'il suit à compter du 01/09/2018: *Attaché 1 TNC* ; *Agent technique territorial principal de 2ème classe 1 TC* ; *Agent contractuel CDI 2 TNC* ; *Agent contractuel CDD 2 TNC.*
*(Délibération **28** Pour: 9 Contre:0 Abstention:0)*

2) Cdg73 - Convention adhésion de médiation préalable obligatoire : Le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.
Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliées, en cas de litige avec leurs agents.
Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.
La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énuméré par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.
Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.
Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.
Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.
Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1er septembre 2018.
Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.
Le C.M , Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,
VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,
Approuve la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020,
Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Cdg73.
*(Délibération **29** Pour:9 Contre:0 Abstention:0)*

3) Cdg73 – Convention intervention pour dossier retraite : Le Maire rappelle que le Centre de gestion propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et traitement par ses services.
La convention dernièrement signée couvrant une période de trois ans, est arrivée à échéance le 31 décembre 2017.
En raison de longues négociations intervenues, dans le respect de la convention d'objectif et de gestion (COGE) qui lie la Caisse des Dépôts à ses tutelles, sur le plan national, le Centre de gestion n'a reçu qu'en mai dernier, l'avenant à la dernière convention Caisse des Dépôts/Centres de gestion. Cet avenant prolonge le dispositif pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention de partenariat.
Ainsi, en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en la matière et afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention, transmis par la Centre de gestion.
La signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier tous les dossiers de retraite des agents au service compétent du Centre de gestion. Il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.
Le C.M., Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la convention conclue le 03/12/2015 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL,
Vu le projet d'avenant prolongeant, à compter du 1er janvier 2018, la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL,

Approuve le projet d'avenant susvisé et annexé à la présente délibération. Autorise Monsieur le maire à signer l'avenant prolongeant, à compter du 1er janvier 2018 pour une durée d'un an, la convention signée, relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents de la structure. Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018.
*(Délibération **30** Pour:9 Contre:0 Abstention:0)*

4) Suppression poste de secrétaire de mairie : Le Maire rappelle au C. M. qu'en raison de la promotion interne d'un agent secrétaire de mairie au grade d'Attaché à compter du 1er novembre 2017, maintenu au coefficient d'emploi de 26h/semaine, il convient de supprimer le grade de secrétaire de mairie. Le C.M. supprime le grade de secrétaire de mairie avec un coefficient d'emploi de 26 h/semaine au 1er août 2018.
*(Délibération **31** Pour:9 Contre:0 Abstention:0)*

IV. MOTION

1) Hôpitaux Albertville-Moutiers : Création d'une direction commune entre le centre hospitalier d'Albertville-Moûtiers (CHAM) et le centre hospitalier de Métropole Savoie (CHMS)

« L'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis le souhait de créer une direction commune intégrant les centres hospitaliers d'Albertville–Moûtiers (CHAM) et de Saint-Pierre d'Albigny au sein de la direction commune existante autour du Centre Hospitalier de Métropole Savoie (CHMS).
Ce projet d'évolution de la gouvernance du CHAM a été exposé par le Dr Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes (ARS) lors d'une réunion du conseil de surveillance du CHAM en date du 07 mai 2018. A cette occasion, d'importantes questions de fond ont été soulevées par les élus et les personnels de l'hôpital dont la principale concerne l'effectivité du soutien qui sera apporté aux activités médicales du CHAM sur le long terme.
Dans un courrier en date du 30 avril 2018 adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ARS, Monsieur le Maire d'Albertville a pointé cet enjeu en indiquant que le changement des modalités de direction du CHAM devait constituer une vraie opportunité pour maintenir et développer les activités actuelles du site d'Albertville et de Moûtiers et non pas une étape dans une simple logique de rationalisation visant à relocaliser progressivement certaines activités médicales à Chambéry.
Dans un courrier en date du 09 mai 2018 adressé à Monsieur le Président du conseil de surveillance du CHAM, Monsieur le Directeur Général de l'ARS a réaffirmé que l'objectif de cette direction commune est bien de conforter le CHAM dans sa capacité à proposer une offre de santé hospitalière de proximité qui réponde aux besoins des populations grâce aux complémentarités escomptées d'une coopération renforcée entre le CHAM et le CHMS.
Dans sa séance du 28 mai 2018, le conseil de surveillance a adopté la création de cette direction commune entre le CHAM et le CHMS, assortie de conditions précises encadrant son action à venir.
Compte tenu de l'importance du CHAM pour les villes d'Albertville et de Moûtiers et leurs territoires, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à adopter une motion affirmant son plein soutien aux conditions posées par le conseil de surveillance du CHAM afin que le but affiché de dynamisation du centre hospitalier d'Albertville-Moûtiers par le biais de la nouvelle organisation de sa direction soit bien atteint et pérennisé dans le temps.
Monsieur le Maire expose les conditions posées par le conseil de surveillance du CHAM dans sa séance du 28 mai 2018 :

1. PRÉSERVER les prérogatives du conseil de surveillance et des instances : l'autonomie de fonctionnement et une réelle possibilité d'actions du président, du vice-président et des membres du conseil de surveillance dans les choix et les orientations présentées par le directeur de l'établissement commun doivent figurer dans la lettre de mission du directeur. Celui-ci se devra d'agir en toute transparence sur les actions menées et les objectifs poursuivis.
2. RESTAURER l'image de l'établissement qui doit passer par une double affirmation :
   - l'affirmation de la vocation de *proximité* de l'établissement, comme « point d'ancrage » indispensable pour permettre une offre de soins répondant aux importants besoins des différentes populations (locale, saisonnière et touristique) notamment en ce qui concerne les spécialités suivantes : la pédiatrie, la médecine, la cardiologie, la pneumologie, la chirurgie et l'obstétrique, qui doivent à cet égard, faire l'objet d'une attention particulière ;

- l'affirmation de la *spécificité* de l'établissement situé dans une zone de montagne dédiée à la pratique sportive saisonnière, notamment hivernale : la traumatologie de montagne et la médecine du sport (incluant la rééducation du sportif au plus près de son environnement).

3. FINALISER, à partir des travaux conduits au sein du CHAM, un projet médical tenant compte de cette vocation de proximité et formaliser conjointement avec le CHMS les filières et la graduation des soins. Ce projet médical devra ainsi comporter des axes permettant d'atteindre les objectifs de :
   - recrutement des médecins nécessaires pour assurer la continuité des soins (notamment sur les urgences, la cardiologie, la pneumologie, la radiologie) et le renforcement rapide de certaines équipes (notamment chirurgicales) au regard de la difficulté à couvrir la permanence des soins et de la nécessaire anticipation des départs en retraite prévisibles ;
   - la définition précise de l'articulation envisagée des activités des médecins du CHMS et du CHAM pour garantir le caractère équilibré de la répartition des différentes activités sur le territoire ;
   - la préservation du plateau technique ;
   - la concrétisation du projet de création d'un laboratoire et d'un centre de dialyse à l'arrière de l'hôpital ;
   - la définition des règles de prise en charge des patients sur le site d'Albertville afin d'éviter une fuite vers le site Chambéry ;
   - la restauration d'un dialogue avec les médecins traitants du bassin pour qu'ils réorientent prioritairement leurs patients vers le CHAM.

   La lettre de mission du directeur devra fixer comme échéance l'automne 2018 pour la présentation de ce projet médical qui aura été préalablement élaboré de manière concertée avec l'équipe médicale du CHAM.

4. GARANTIR une offre de soins (premier secours, imagerie, SSR et médecine) sur le site de Moûtiers ;

5. ORGANISER la sécurisation d'un dispositif d'aide médicale urgente efficient dans la vallée de la Tarentaise ;

6. RECONFIGURER ou reconstruire les EHPAD des deux sites du CHAM dans des délais rapides ;

7. S'ENGAGER à dresser un bilan dans les 6 mois à compter de la création de la direction commune pour vérifier le respect des conditions posées ci-dessus ».

Le C.M. Demande à ce que des garanties soit apportées quant au maintien et au développement des activités des sites d'Albertville et de Moutiers, et que les dispositions citées ci-dessus soient réellement prises en compte afin de conforter et pérenniser une offre de santé hospitalière de proximité dans les meilleures conditions.

(Délibération 32 Pour:9 Contre:0 Abstention:0)

V. RGPD

1) Règlement général sur la protection des données personnelles – Mise en conformité des traitements de données à l'égard de la nouvelle réglementation européenne : Le Maire informe l'assemblée de l'entrée en vigueur du Règlement Général Européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) le 25 mai dernier.

Ce nouveau règlement vient moderniser un cadre juridique vieux de 40 ans, marqué par un renforcement constant du niveau de protection.

L'objectif du règlement qui vient unifier la réglementation dans les pays de l'Union européenne est d'apporter plus de protection pour les citoyens dont les droits seront renforcés, mais aussi plus de responsabilités pour ceux qui traitent des données personnelles.

Le règlement s'applique à tous ceux qui traitent des données personnelles, à savoir les entreprises mais aussi les collectivités publiques (communes, intercommunalités et leurs établissements).

Depuis le 25 mai, les collectivités doivent assurer leur propre conformité avec les nouvelles dispositions du RGPD.
A ce titre, chaque collectivité doit tenir un registre répertoriant l'ensemble des traitements de données personnelles effectués avec les mesures de protection mises en œuvre. Ce registre remplace, en quelque sorte, les déclarations faites jusqu'à lors à la CNIL et qui n'existent plus (sauf exceptions).
De même, chaque collectivité doit désigner un Délégué à la Protection des Données, dont la mission sera de s'assurer et de contrôler le respect du RGPD, étant précisé qu'il existe une possibilité d'externaliser et/ou mutualiser cette fonction avec d'autres entités.
Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'AGATE (Agence Alpine des Territoires) a réalisé plusieurs sessions d'information sur cette nouvelle réglementation et qu'en outre, elle va proposer prochainement une offre de service comportant une mission de DPD mutualisée.
Le C.M mandate Monsieur le Maire pour étudier les mesures et moyens à mettre en œuvre pour la conformité de la collectivité vis-à-vis du RGPD, le cas échéant en lien avec l'AGATE.
*(Délibération **33** Pour:9 Contre:0 Abstention:0)*

VI. CONSTRUCTION ECOLE

1) Mission de contrôle technique de construction : Dans le cadre de la construction d'une nouvelle école, monsieur le Maire rappelle qu'un contrôle technique de construction est obligatoire.
Un coordonnateur pour cette mission doit être désigné afin d'assurer le contrôle technique de construction.
Le Maire précise qu'il a contacté 2 sociétés (Alpes Contrôles, Qualiconsult)
Il propose de retenir la société Qualiconsult.
Le C.M. décide de retenir l'Agence Qualiconsult pour un montant d'honoraires de 3 485.00 € H.T soit 4 182.00 € T.T.C. Autorise et charge le Maire de signer le contrat à venir.

VII. COURRIERS - INFORMATIONS

- Fonds d'amorçage : La somme de 1 300 € a été encaissée au titre d'une subvention pour le service TAP année 2017/2018.

- Ecole : Les nouveaux horaires de l'école à la rentrée de septembre 2018 : 8h30/11h45 et 13h30/ 16h15.

- Matériels : La commune a passé commande pour un barbecue, il sera installé à côté du jeu de boule pour un montant de 1 098.00 € TTC.
L'abri bus des Chapelles est commandé pour un montant de 4 046.34 € TTC.

- Voirie : Place de retournement de la Biolle, nécessité de reprendre partiellement par un talutage et avec de l'enrobé pour un montant de 14 646.00 € TTC.

Affiché le 24 juillet 2018
Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER